



# Conseil économique et social

Distr. générale  
26 février 2024  
Français  
Original : anglais

## Instance permanente sur les questions autochtones

### Vingt-troisième session

New York, 15-26 avril 2024

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Travaux futurs de l'Instance permanente,  
notamment sur les questions intéressant le Conseil  
économique et social, sur le document final de la  
Conférence mondiale sur les peuples autochtones et  
sur les nouveaux problèmes**

## Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Les peuples autochtones à l'heure du verdissement de l'économie »

### Note du Secrétariat

#### Résumé

La réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Les peuples autochtones à l'heure du verdissement de l'économie » s'est tenue à Boulder, Colorado, États-Unis d'Amérique, du 23 au 25 janvier 2024. Le présent rapport donne un aperçu de la séance d'ouverture et des débats, des exposés et du débat interactif qui ont eu lieu lors de la réunion et se conclut par des recommandations formulées sur la base de ces débats et adressées aux États Membres, au système des Nations Unies, aux peuples autochtones et à la société civile.

\* E/C.19/2024/1.



## **Rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Les peuples autochtones à l'heure du verdissement de l'économie »**

*Lorsque le dernier arbre aura été abattu, le dernier poisson pêché et la dernière rivière polluée vous vous rendrez compte que l'argent ne se mange pas<sup>1</sup>.*

– Proverbe autochtone d'Amérique

*« Jeunes autochtones » Nous avons tout perdu : notre langue, notre terre, nos chants et nos cérémonies. Que pouvons-nous faire alors que nous avons tant perdu ? ».*

*L'ancien : « C'est vous qui êtes perdus. Pourtant, tant que les montagnes, les rivières et les plantes n'auront pas disparu, vous pourrez accéder aux réponses et à l'aide dont vous avez besoin »*

– Conversation Choctaw.

### **I. Introduction**

1. Bien que les peuples autochtones ne représentent qu'environ 5 % de la population mondiale, ils gèrent concrètement 20 à 22 % de la surface terrestre de la planète. Ces terres coïncident avec des zones qui abritent 80 % de la biodiversité de la planète et environ 40 % des zones protégées et des paysages écologiquement intacts<sup>2</sup>. Lorsque les peuples autochtones se sont pour la première fois rendus à l'Organisation des Nations Unies, ils ont déjà souligné l'importance fondamentale du lien qui les unit à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, en insistant sur leur signification et leur valeur culturelle et spirituelle. Ce patrimoine physique constitue la base de la pérennité de leurs sociétés.

2. L'Instance permanente sur les questions autochtones a noté que :

Les changements climatiques ont accru l'urgence de modifier le modèle de développement dominant, non seulement dans l'intérêt des peuples autochtones, mais aussi dans celui de l'ensemble de l'humanité et de la planète. La crise liée aux changements climatiques résulte directement du rejet continu de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, dont la responsabilité incombe à un modèle économique basé sur les combustibles fossiles et la surexploitation de ressources naturelles telles que les forêts, les tourbières, les prairies, les sols, etc. Les peuples autochtones souffrent de manière disproportionnée des graves conséquences des changements climatiques du fait de leur appauvrissement et parce que leur survie dépend essentiellement de l'intégrité de leurs écosystèmes<sup>3</sup>.

Les femmes autochtones sont encore plus vulnérables aux effets négatifs des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, en raison des responsabilités qui sont traditionnellement les leurs en matière de cultures et d'approvisionnement en eau et en bois de feu ainsi que de leurs rôles en tant

---

<sup>1</sup> Harvey Wasserman, *America Born and Reborn* (New York, Macmillan, 1983).

<sup>2</sup> Selon les estimations, les terres autochtones représentent entre 20 % (*State of the World's Indigenous Peoples*, Vol. I, 2009, p. 84) et 22 % de la surface de la Terre (Institut des ressources mondiales en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Banque mondiale, 2005).

<sup>3</sup> E/C.19/2010/14, par. 26.

que soignantes, ce qui les lie encore plus intimement aux ressources naturelles disponibles et à l'environnement naturel.

3. Les défis récents qui se posent à l'échelle mondiale, notamment la crise financière, les changements climatiques et les crises de l'énergie, de l'eau et de l'alimentation, sont la preuve de l'échec d'un modèle de développement économique non durable. L'économie verte offre la possibilité de redynamiser les efforts déployés au niveau international pour atteindre les objectifs de développement durable. Pour les peuples autochtones, cependant, le modèle d'économie verte doit également promouvoir le bien-être des personnes en harmonie avec la nature, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Déclaration n'est pas pleinement respectée et mise en œuvre par de nombreux États et gouvernements, ni par le secteur privé et les donateurs, de manière à renforcer les systèmes de gouvernance et d'autodétermination des peuples autochtones, leurs systèmes économiques et sociaux, améliorer leur santé, enrichir leur vie éducative, culturelle et spirituelle, ou à préserver leurs systèmes de connaissances et leurs ressources naturelles. En conclusion, sans cadre approprié ou réelle prise en considération des droits des peuples autochtones, la transition vers une économie verte continuera de se traduire par des injustices historiques, leur marginalisation, leur discrimination et la dépossession de leurs terres et de leurs ressources. Les organisations autochtones, y compris celles qui sont représentées ou dirigées par des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, doivent participer à la prise de décision en tant que titulaires de droits et leur droit au consentement préalable, libre et éclairé doit être respecté.

4. Chaque année, le Département des affaires économiques et sociales organise une réunion d'un groupe d'experts internationaux sur un thème intéressant l'Instance permanente sur les questions autochtones et approuvé par le Conseil économique et social. La présente note contient le rapport de la réunion du groupe d'experts tenue en 2024, qui regroupe des informations et des analyses recueillies auprès d'experts de premier plan en vue de la vingt-troisième session de l'Instance permanente. Le thème retenu pour la vingt-troisième session est « Promouvoir le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : faire entendre les voix des jeunes autochtones ».

5. La réunion du groupe d'experts s'est tenue du 23 au 25 janvier 2024 dans le Colorado, États-Unis d'Amérique, à l'Université du Colorado à Boulder, avec le soutien du Centre des études amérindiennes et autochtones du Programme de droit amérindien de la faculté de droit de l'Université du Colorado. Y ont participé des membres de l'Instance permanente et des experts autochtones et non autochtones (voir annexe I). Parmi les participants figuraient des organisations autochtones, des universitaires, des représentants de la société civile et plusieurs organisations intergouvernementales.

## II. Points forts des discussions

6. On trouvera ci-après un récapitulatif de la séance d'ouverture, des exposés et des débats interactifs qui ont eu lieu lors de la réunion du groupe d'experts internationaux. Le présent rapport ne tient pas compte de toute l'ampleur et de la profondeur des discussions, qui portaient sur un certain nombre de questions complexes et ont été l'occasion pour les peuples autochtones de partager leurs points de vue et leurs données d'expérience sur les sujets débattus. De plus amples informations, y compris sur le programme de travail (voir annexe II), des rapports

d'experts et d'autres documents de la réunion sont disponibles sur le site Internet de l'Instance permanente<sup>4</sup>.

7. La réunion du groupe d'experts a débuté par une cérémonie d'ouverture coutumière par le Président de Ute Mountain Ute Tribe (Colorado) et des remarques de bienvenue par le doyen de la faculté de droit de l'Université du Colorado. Le chef par intérim du Service des peuples autochtones et du développement – Secrétariat de l'instance permanente du Département des affaires économiques et sociales a présenté les objectifs de la réunion sur les questions autochtones et a souligné l'importance d'améliorer les contacts et la participation des organisations autochtones dans les sept régions socioculturelles<sup>5</sup> en organisant des réunions de groupes d'experts en personne, précisant que les réunions précédentes avaient eu lieu à Nairobi (Kenya), en 2018, Chiang Mai (Thaïlande) en 2019, et Santiago (Chili) en 2022. Le Directeur exécutif du Native American Rights Fund a ensuite pris la parole. Le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones a souligné que la survie des peuples autochtones dépend de l'intégrité de leurs écosystèmes et qu'il est donc essentiel que des cadres pour le développement de projets d'économie verte soient mis en place avec leur participation pleine et effective.

8. Les participants ont déclaré que les peuples autochtones, en tant que gardiens de la biodiversité et de la diversité culturelle du monde, estiment qu'un grand nombre des mesures d'atténuation et d'adaptation proposées ne constituent pas des solutions aux changements climatiques, étant donné qu'au bout du compte leurs répercussions sur les peuples autochtones sont souvent négatives. En outre, ces mesures d'atténuation et d'adaptation ne sont pas globales et intégrées pour tenir compte des dimensions environnementales, sociales, économiques et spirituelles qui façonnent la vision autochtone du monde. L'économie autochtone n'a pas pour objectif de faire du profit, mais plutôt d'établir une relation globale entre les êtres humains et la Terre nourricière.

9. Les participants ont déploré que le concept de transition vers une économie verte conserve la même logique extractive qui pousse les États et le secteur privé à négliger les droits collectifs des peuples autochtones en invoquant les intérêts nationaux, la lutte contre la pauvreté et maintenant la crise climatique.

10. Les participants ont noté que le modèle actuel d'économie verte est plus un problème qu'une solution pour de nombreux peuples autochtones. Certains participants ont remis en question l'utilité du terme « économie verte » et ont demandé que des critères soient identifiés et que le terme soit défini en se plaçant du point de vue des peuples autochtones.

11. Les participants ont également souligné la nécessité de maintenir et de renforcer la perspective des peuples autochtones s'agissant de leurs droits, en particulier lorsque, par exemple, certains États ont tendance à les associer à d'autres groupes sociaux afin de remettre en cause leurs droits territoriaux, créant ainsi des tensions qui dégénèrent en conflits violents entre les groupes. Cela démontre que la reconnaissance des droits territoriaux est insuffisante pour garantir les droits des peuples autochtones sur leurs terres dans les situations de conflit.

12. Les participants ont appelé à l'unité des peuples autochtones dans toutes les régions socioculturelles du monde pour relever les défis évoqués plus haut en renforçant la spiritualité autochtone et leur relation d'interdépendance avec la nature et l'environnement. Ils ont appelé en outre à protéger les terres, les territoires et les

---

<sup>4</sup> Voir <https://social.desa.un.org/issues/indigenous-peoples/events/egm-indigenous-peoples-in-a-greening-economy>.

<sup>5</sup> Afrique, Arctique, Asie, Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes, Europe de l'Est, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie, Amérique du Nord et Pacifique.

ressources des peuples autochtones, car il ne s'agit pas uniquement de défendre un titre de propriété, mais aussi un titre collectif et l'environnement naturel qui a été préservé par leurs ancêtres avant la création des États-nations.

13. Les participants ont souligné l'évolution positive des normes qui peuvent soutenir les droits des peuples autochtones, notamment la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du travail, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier l'article 3 sur le droit à l'autodétermination, l'article 18 sur le droit de participer à la prise de décision et l'article 32 sur le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement ou à l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources. Le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue en 2014 contient une série d'engagements appelant à une action multiforme de la part de plusieurs acteurs, en premier lieu les États et à coopérer avec les peuples autochtones pour élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux, des stratégies et d'autres mesures visant à atteindre les objectifs de la Déclaration (voir résolution 69/2 de l'Assemblée générale). Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>6</sup> engage tous les acteurs à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme lors de sa mise en œuvre et reconnaît les contributions apportées par les peuples autochtones à la conservation et à la gestion de leurs territoires. L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)<sup>7</sup> est le premier instrument régional qui comprend des dispositions sur la protection des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement, y compris les peuples autochtones.

14. Les participants ont souligné que lors de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques organisée à Dubaï, Émirats arabes unis, les États se sont réunis pour discuter de solutions permettant de lutter contre les changements climatiques et le réchauffement de la planète. Plusieurs accords importants ont été conclus, notamment la transition historique vers l'abandon des combustibles fossiles et l'annonce de centaines de millions de dollars de contributions pour le fonds pour les pertes et les préjudices. En outre, 130 pays ont signé un accord visant à tripler la production d'énergie renouvelable et à doubler le rendement énergétique. Par ailleurs, plus de

<sup>6</sup> Objectif 1, respect des droits des peuples autochtones dans le cadre de l'aménagement participatif du territoire ; Objectif 2, soutien à la restauration, sous l'égide des peuples autochtones, des zones dégradées par l'exploitation minière, les barrages et d'autres formes de développement industriel ; Objectif 3, gouvernance équitable des zones de conservation, reconnaissance des territoires autochtones et traditionnels et reconnaissance et respect des droits des peuples autochtones ; Objectif 5, assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles ; Objectif 9, protection de l'utilisation coutumière durable dans la gestion des espèces sauvages ; Objectif 15, exiger des entreprises qu'elles divulguent leur relation de dépendance et leur incidence sur la biodiversité, y compris sur les territoires autochtones ; Objectif 18, identifier les mesures d'incitation qui ont un effet négatif sur la biodiversité et les modifier afin de contribuer à la préservation de la biodiversité, y compris dans les territoires autochtones ; Objectif 19, valoriser la contribution de l'action collective des peuples autochtones dans la mobilisation des ressources ; Objectif 21, utilisation des savoirs traditionnels (avec le consentement préalable, libre et éclairé des détenteurs) pour éclairer la prise de décision en matière de biodiversité ; Objectif 22, participation, accès à la justice et à l'information et protection totale des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement (y compris les défenseurs des droits des autochtones).

<sup>7</sup> Voir <https://repositorio.cepal.org/server/api/core/bitstreams/7e888972-80c1-48ba-9d92-7712d6e6f1ab/content>.

150 parties ont signé la déclaration des Émirats arabes unis sur l'agriculture durable, les systèmes alimentaires résilients et la Section Climat.

15. Toutefois, les participants ont également estimé que la grande visibilité des fonds promis détourne l'attention des véritables problèmes des États, tels que la corruption, les crises climatiques et économiques, les urgences de santé publique et les inégalités, et ont noté que les projets et initiatives en faveur de l'économie verte peuvent conduire à une nouvelle forme de colonisation des terres et des territoires des peuples autochtones. Ces projets entraînent une augmentation de la pauvreté parmi les autochtones en polluant des ressources vitales telles que l'eau et le sol, en perturbant leur mode de vie et en contribuant à la traite des personnes et aux pratiques de travail forcé, ce qui est encore aggravé dans de nombreux cas par l'absence d'accords de partage des bénéfices.

16. Les participants ont également exprimé leur inquiétude quant à l'exclusion politique et économique des peuples autochtones par les industries extractives (extraction de minerais, de pétrole et de gaz et déforestation). Le racisme environnemental à l'encontre des peuples autochtones s'est traduit par des déplacements massifs et des réinstallations involontaires et a endommagé leurs systèmes sociaux et économiques, les maintenant ainsi dans la pauvreté. L'expression « économie juste » est considérée comme un simple slogan par la plupart des peuples autochtones.

17. Les participants ont souligné que les femmes et les enfants autochtones sont davantage exposés aux risques liés aux activités de l'industrie extractive, car ils sont confrontés à la perte de leur identité culturelle liée à la nature et à l'environnement. Leurs moyens de subsistance et leurs rôles culturels sont amoindris, et souvent associés à un déplacement physique, économique et professionnel, qu'il soit total ou partiel, permanent ou temporaire. Les femmes et les enfants autochtones risquent d'être victimes d'agressions sexuelles de la part de travailleurs temporaires. Par conséquent, l'exploitation des ressources naturelles exacerbe la violence fondée sur le genre et les inégalités entre les femmes et les hommes.

18. Les participants ont attiré l'attention sur l'accord d'Escazú en tant qu'instrument régional adopté par et pour l'Amérique latine et les Caraïbes afin de protéger les droits des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement, y compris les peuples autochtones. Ils ont déclaré qu'à lui seul cet Accord n'offrirait pas de protection suffisante, étant donné que les dirigeants autochtones et les défenseurs des droits humains et de l'environnement continuent d'être considérés comme des criminels lorsqu'ils défendent leurs terres, leurs territoires et leurs ressources et ont appelé à la solidarité en cas de besoin.

19. Les participants ont insisté sur la nécessité de donner aux peuples autochtones, en particulier aux femmes et aux jeunes autochtones, les moyens de comprendre les politiques climatiques et la gestion des fonds, y compris ceux provenant des donateurs et de la participation aux bénéfices, en tenant compte du fait que ces politiques seront mises en œuvre sur leurs territoires et de l'impact possible sur leurs structures communautaires, grâce à des formations et à des possibilités de renforcement des capacités. En outre, les participants ont mentionné l'importance d'amplifier le soutien aux initiatives environnementales menées par les autochtones grâce à un financement spécifique et à des cadres politiques solides, y compris la valorisation des connaissances et des pratiques traditionnelles. Les participants ont souligné le besoin urgent de réformer les systèmes éducatifs en respectant les valeurs et la vision du monde des peuples autochtones afin de former de futurs dirigeants capables de naviguer entre les systèmes économiques traditionnels et contemporains et de les faire évoluer. Les autochtones doivent également être encouragés à occuper des postes de

direction au sein des systèmes contemporains afin de peser sur les décisions et de modifier les systèmes de prise de décision.

20. Les participants ont regretté que la plupart des États Membres ne rendent pas opératoire et n'appliquent pas le principe du consentement libre, préalable et éclairé au niveau national. Même si cette question a fait l'objet de nombreuses discussions au niveau mondial, la pratique reste limitée, malgré le fait que l'extractivisme se développe sur les terres et les territoires autochtones.

21. Les participants ont souligné la nécessité d'un dialogue constructif à tous les niveaux de gouvernement, en particulier entre les administrations centrales, les gouvernements autochtones et/ou tribaux, les organisations de femmes autochtones et les entreprises privées, afin de parvenir à une compréhension commune des droits humains individuels et collectifs des peuples autochtones, conformément à la Déclaration. Toutefois, l'exercice de l'autodétermination par les peuples autochtones et leurs communautés, dont il est démontré qu'il ne constitue pas un risque pour la souveraineté des États, est une condition essentielle à un dialogue constructif.

22. Les participants ont également insisté sur la nécessité d'éduquer l'opinion publique, car les médias de masse et les médias sociaux ont une grande influence sur les individus et la société dans son ensemble. Dans le cas des peuples autochtones, les médias de masse et les médias sociaux peuvent diaboliser leurs luttes ou formuler des allégations contre les dirigeants autochtones et leurs organisations. Les participants sont convenus qu'il était urgent de créer du contenu pour faire connaître leur propre point de vue, mais ils ont également souligné l'importance vitale d'associer leurs stratégies à celles d'autres groupes sociaux qui sont également touchés par les industries de l'économie verte.

23. Il a été souligné que si une communauté de peuples autochtones choisit de s'engager dans le partage des bénéfices, un tel accord devrait être basé sur les revenus annuels futurs de sorte que la communauté reçoive la moitié ou plus de la moitié du pourcentage des revenus totaux pour la durée du projet. Plusieurs participants ont estimé que si l'industrie verte a des effets préjudiciables sur d'autres ressources, une planification économique à long terme devrait être mise en place dès le départ. Les participants ont également souligné qu'il faudrait accorder des compensations pour toute destruction et pollution de communautés de peuples autochtones par ces activités.

24. Les experts ont noté que les peuples autochtones doivent avoir accès à des fonds pour faire valoir leurs droits dans le contexte de la transition verte, s'adapter aux conséquences cumulées des changements climatiques et pérenniser leur contribution à l'atténuation de leurs effets et à la protection de la biodiversité.

25. Actuellement, il est encore plus compliqué de collecter et d'analyser des données sur la répartition des fonds alloués par les donateurs et qui vont directement aux peuples autochtones lorsque les peuples autochtones et les communautés locales sont considérés comme un seul et même groupe. En outre, lorsque des données sont disponibles, elles indiquent que l'aide internationale qui leur est fournie pour s'adapter aux changements climatiques et favoriser le développement est insuffisante. Parmi les exemples cités figure une étude réalisée en 2021 par la Rainforest Foundation de la Norvège, qui estime que les fonds alloués aux droits fonciers et à la gestion forestière des peuples autochtones et des communautés locales représentent moins de 1 % de l'aide internationale en faveur du climat pour la période 2011-2020<sup>8</sup>. Le montant effectivement reçu par les peuples autochtones et/ou les communautés

---

<sup>8</sup> Voir <https://www.regnskog.no/en/news/less-than-a-fifth-of-iplc-intended-funding-reach-communities>.

locales était considérablement inférieur (probablement seulement 0,13 %) <sup>9</sup>, car la plupart des fonds étaient transférés par des « intermédiaires » tels que des institutions publiques, des organismes des Nations Unies, des banques de développement et des organisations non gouvernementales.

26. Les experts ont mis en évidence trois problèmes de financement interdépendants qui entravent la participation des peuples autochtones à l'économie verte. Premièrement, l'absence d'une approche du financement fondée sur les droits et conforme aux aspirations des peuples autochtones à un développement et à des structures de gouvernance autonomes. Deuxièmement, les organisations et les communautés autochtones ne reçoivent pas les fonds dont elles ont besoin pour contribuer et s'adapter à la transition verte et défendre leurs droits. Troisièmement, du fait de ce manque de financement, il est difficile d'orienter les flux de financement là où les besoins et les effets sont les plus importants ainsi que de favoriser une prise de décision éclairée pour définir de bonnes modalités de transfert.

27. Les experts ont examiné des exemples de partenariats entre des peuples autochtones et des États Membres qui pourraient faire figure d'enseignements à retenir. Dans l'Ogoniland, au Nigeria, le Gouvernement a lancé en 2017 le projet d'assainissement et remise en état de l'écosystème dégradé de l'Ogoniland et créé une agence chargée d'assainir et de restaurer les écosystèmes dégradés par l'extraction pétrolière. Il s'agit d'un mécanisme multipartite issu de négociations entre la communauté Ogoni, le Gouvernement et Shell Oil, qui a pour fonction de nettoyer et de restaurer les écosystèmes et les moyens de subsistance dans l'Ogoniland. Son dispositif de gouvernance comprend des représentants du Gouvernement, de Shell Oil et de la communauté Ogoni, y compris la société civile. Le programme contribue actuellement à la mise en place d'une économie verte et circulaire autour de la restauration des forêts de mangroves détruites par les activités d'extraction pétrolière dans les communautés côtières d'Ogoni. Il emploie des milliers de membres de la communauté.

28. Les participants ont souligné qu'une transition réussie et équitable vers une économie verte doit être soutenue par un mécanisme solide de protection des droits de l'homme et une bonne gouvernance, afin de veiller à ce que les abus perpétrés par le passé ne se répètent pas.

29. Dans l'État plurinational de Bolivie, la Single Federation of Peasant Workers of the Southern Altiplano (FRUTCAS) a été fondée dans le but de défendre la terre, le territoire et les ressources naturelles de la région. Elle a joué un rôle déterminant dans l'adoption de la loi n° 2704 sur le développement intégral du sud-ouest de Potosi en 2004. Cette loi interdit l'exportation des eaux naturelles souterraines et de surface et vise à favoriser le développement productif, social et institutionnel de la région qui assure la gestion du territoire, des infrastructures routières, énergétiques et d'irrigation, des systèmes sanitaires et une éducation qui favorise une agriculture, une exploitation minière et un tourisme durables. Cette loi couvre également l'industrialisation du lithium. À l'issue d'un long processus de consultation des communautés, FRUTCAS a élaboré un projet de loi sur l'industrialisation du lithium qui bénéficie à toute la région.

30. L'entreprise publique chargée de l'industrialisation du lithium n'a pas consulté les peuples autochtones. Par conséquent, en 2019, FRUTCAS a exigé le respect des droits relatifs au consentement préalable, libre et éclairé pour les communautés du sud-ouest de Potosi, conformément à la Constitution de l'État plurinational de Bolivie et au droit international, celles-ci s'étant notamment inquiétées des répercussions sur la consommation d'eau, de la pollution que pourraient causer les activités d'extraction

<sup>9</sup> Voir <https://charapa.dk/directing-funds-to-rights/>.



et des sources d'emploi pour les habitants de la région. En dépit de ces actions, les efforts précédemment déployés par FRUTCAS et les peuples autochtones pour rédiger un projet de loi sur le lithium visant, entre autres, à protéger les droits des peuples autochtones et l'environnement, étaient restés infructueux, et au moment de l'élaboration du présent rapport une version actualisée de la loi avait été déposée devant l'Assemblée législative. Entre-temps, des contrats d'exploitation du lithium continuent d'être signés.

31. Les experts ont noté que ces exemples montrent que les peuples autochtones doivent être des partenaires et pas seulement des bénéficiaires de ces projets, en leur donnant la parole et en leur permettant de participer à la prise de décision et à la gestion et à la redistribution des ressources et des bénéfices, renforçant à leur tour leurs capacités et leurs connaissances en matière d'utilisation de l'énergie verte, par la coopération technique, la fourniture d'une aide financière et l'échange de bonnes pratiques.

32. Les participants ont également mentionné que la tenue d'audiences publiques sporadiques destinées à un groupe de membres des communautés, avec des exposés de 10 à 20 diapositives présentant des informations (sans développement ou analyse supplémentaire) sur l'exécution du budget, les crédits et, parfois, la production et les ventes, ne constitue pas un processus de consultation formelle pour obtenir le consentement préalable, libre et éclairé tel que défini dans la Déclaration et ne peut s'y substituer.

33. Les experts ont également relevé des exemples d'exclusion de peuples autochtones des politiques relatives aux changements climatiques. Un expert a noté que, dans certains cas, le Canada n'a pas respecté le « devoir de concertation », tel qu'il figure dans les principes juridiques établis par le droit statutaire et la common law, qui exigent que les autorités consultent les communautés autochtones avant de prendre des décisions susceptibles de porter atteinte à leurs droits inhérents et/ou à leurs droits issus de traités.

34. Les participants ont déclaré à plusieurs reprises que l'exclusion des peuples autochtones de l'élaboration des politiques a débouché sur ce que l'on considère souvent comme de « solutions inadaptées », c'est-à-dire des mécanismes de lutte contre les changements climatiques qui ne sont que pure façade et n'apportent que des changements mineurs sans tenir compte de la transformation nécessaire pour garantir une justice climatique. À cet égard, les experts ont cité les pressions croissantes exercées par les entreprises pour compenser leurs émissions carbone sur les territoires autochtones. En outre, les solutions qui favorisent la poursuite de l'extraction de combustibles fossiles (par exemple, la tarification du carbone, la séquestration du carbone, les promesses de réduction à zéro des gaz à effet de serre) peuvent détourner l'attention des véritables solutions à la crise climatique. Une transition juste ne devrait laisser personne de côté et tirer parti de la manière dont les autochtones envisagent l'économie, les moyens de subsistance et la vie.

### III. Recommandations

35. Les experts présents à la réunion ont proposé les principales recommandations énoncées ci-après :

#### **Recommandations à l'intention des États Membres et des Gouvernements**

36. Dans le cadre du verdissement de l'économie, les États devraient prendre des mesures, telles que l'adoption d'une législation, pour reconnaître et garantir les droits collectifs inhérents aux peuples autochtones, y compris les droits à

l'autodétermination et à l'autonomie, ainsi qu'à la terre, à l'eau, à la flore et à la faune, aux territoires et aux ressources naturelles<sup>10</sup>, conformément aux lois, coutumes et traditions des peuples autochtones.<sup>11</sup>

37. Les États devraient redoubler d'efforts pour garantir les droits fonciers<sup>12</sup> des peuples autochtones, en assurant la reconnaissance et la protection juridiques de leurs terres, eaux, territoires et ressources, remédier aux préjudices passés et actuels, notamment en supprimant leurs causes sous-jacentes existantes, et étendre les mesures relatives à l'assainissement, à la remise en état et à la réhabilitation pour les préjudices liés à la conservation, aux économies d'énergie et à l'économie verte. De telles mesures exigent des politiques et des lignes directrices spécifiques, un financement suffisant et des mécanismes de responsabilité et de recours efficaces.

38. Les peuples autochtones doivent participer à tous les processus décisionnels en matière d'économie verte, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 19 et 32) et leur consentement libre, préalable et éclairé doit être garanti pour toutes les activités, normes ou politiques susceptibles de les concerner.

39. Les États devraient adopter une législation et des mécanismes efficaces pour rendre obligatoire le principe du consentement préalable, libre et éclairé s'agissant de tous les projets et initiatives ainsi que du financement et de la gouvernance des entreprises en matière d'économie verte qui sont susceptibles d'affecter les peuples autochtones, et garantir leur droit à une participation pleine et effective pour tous les aspects des études d'impact.

40. Les États devraient collaborer avec les peuples autochtones pour élaborer des projets appropriés en matière d'énergies renouvelables, reposant sur des accords équitables de partage des bénéfices, sous réserve du consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées.

41. Les États devraient également élaborer des politiques visant à encourager la responsabilité sociale des entreprises et le renforcement des capacités dans ce domaine et reconnaître le droit à un travail décent et à l'emploi, y compris le travail rémunéré et/ou non rémunéré et les moyens de subsistance traditionnels. La responsabilité sociale des entreprises devrait être obligatoire pour tous les projets et entreprises écologiques conformément à la Déclaration et aux autres normes relatives aux droits de l'homme.

42. Les États devraient réglementer et normaliser les informations à fournir par les entreprises et les investisseurs opérant dans le cadre de l'économie verte, dans le plein respect des droits des peuples autochtones, y compris les droits fonciers et garantir la transparence. Ces entreprises et investisseurs doivent être tenus responsables des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que des effets néfastes sur l'environnement, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31).

43. Les États devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques transparentes et inclusives pour l'industrialisation du lithium (et d'autres minéraux) et mettre en place une plateforme de dialogue ouvert et de consultation entre les peuples autochtones, les États Membres et les parties prenantes concernées afin de répondre aux

<sup>10</sup> Tels que consacrés dans les déclarations et conventions internationales, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>11</sup> Certains peuples autochtones, comme la nation Navajo, revendiquent le droit à l'autodétermination. Voir <https://nnhrc.navajo-nsn.gov/selfDetermination.html#:~:text=Self%20Determination,the%20Rights%20of%20Indigenous%20People> .

<sup>12</sup> Droits substantiels, tels que l'exclusivité de la propriété foncière.

préoccupations liées aux projets portant sur l'exploitation du lithium et des minéraux de terres rares. Il faudrait ensuite procéder à un suivi et à une évaluation des terres et territoires des peuples autochtones afin d'assurer une production de lithium durable et responsable.

44. Les pays producteurs de lithium et dotés de ressources telles que les terres rares devraient promouvoir un dialogue permanent avec les peuples autochtones, en respectant leurs droits à la terre, aux territoires et aux ressources, leur consentement libre, préalable et éclairé, y compris le partage des bénéfices.

45. Les États devraient adopter des mesures spécifiques contre la criminalisation, les représailles et les attaques et les violations des droits des dirigeants autochtones et des défenseurs autochtones des droits humains et de l'environnement, des gardiens, des gestionnaires et des protecteurs, et fournir un accès effectif à la justice aux victimes d'attaques et de violations des droits de l'homme.

46. Les États devraient accroître le financement direct et prévisible à long terme des peuples autochtones, notamment par des mécanismes publics, privés et autosuffisants dirigés par ces peuples. Il faudrait également accorder la priorité aux stratégies visant à augmenter les financements catalytiques, à des conditions concessionnelles et mixtes. Les États devraient aussi définir des critères et des points de référence afin d'évaluer la pertinence, l'efficacité et le rapport coût-efficacité des différentes modalités de transfert de fonds, en collaboration avec les peuples autochtones. Enfin, ils devraient assouplir et simplifier encore les critères opérationnels afin d'améliorer l'accès des peuples autochtones aux fonds, et les ces derniers devraient diriger les processus de conception et de gestion associés.

47. Compte tenu de l'importance de la protection des ressources génétiques des peuples autochtones et des savoirs traditionnels qui y sont associés dans le contexte de l'économie verte, les États Membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sont instamment invités à adopter, lors de la prochaine conférence diplomatique sur la propriété e, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques qui se tiendra en mai 2024<sup>13</sup>, un instrument juridique contraignant sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, y compris une obligation de divulgation.

48. Les États devraient promouvoir et soutenir la mise en œuvre de normes internationales, telles que le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, afin de sauvegarder les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le patrimoine culturel des peuples autochtones.

49. Le Sommet de l'avenir devrait prévoir des mécanismes permettant la participation pleine et effective des peuples autochtones aux préparatifs du Sommet et au Sommet lui-même. Le Sommet de l'avenir est instamment invité à examiner des approches holistiques alternatives, telles que la manière dont les peuples autochtones conçoivent le monde, qui pourraient contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour l'humanité et la Terre nourricière. En outre, les États sont invités à appliquer les résolutions 63/278 intitulée « Journée internationale de la Terre nourricière » et 77/169 intitulée « Harmonie avec la Nature » de l'Assemblée générale.

50. Préoccupés par l'épuisement rapide du budget carbone et par la faible probabilité de limiter le réchauffement climatique à 1,5° Celsius, les peuples autochtones exhortent les pays développés, conformément aux principes d'équité et

<sup>13</sup> Voir [www.wipo.int/diplomatic-conferences/fr/genetic-resources/index.html](http://www.wipo.int/diplomatic-conferences/fr/genetic-resources/index.html).

de responsabilités communes mais différenciées, à réduire à zéro les émissions de gaz à effet de serre.

### **Recommandations à l'intention du Système des Nations Unies**

51. Le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones devrait inclure un indicateur spécifique sur le financement des peuples autochtones dans le futur cadre de responsabilisation du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité d'action pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

52. Le Conseil des droits de l'homme devrait nommer un autochtone membre du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises qui soit expert en entreprises, droits humains et économie verte, et créer un comité spécial permanent des peuples autochtones au sein du Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme<sup>14</sup>. Ce groupe devrait veiller à ce que les droits, les perspectives et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones soient intégrés à toutes les discussions, politiques et décisions relatives à l'économie verte, tels que définis par les peuples autochtones.

53. L'Instance permanente devrait saluer la décision de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques d'abandonner progressivement tous les combustibles fossiles et l'appel à une transition équitable, fondée sur les droits et juste pour l'élimination progressive de tous les combustibles fossiles. Le système des Nations Unies devrait soutenir la collaboration et le dialogue intersectoriels entre les peuples autochtones afin de garantir que la transition équitable, fondée sur les droits et juste pour l'élimination progressive de tous les combustibles fossiles soit uniforme et efficace pour tous les secteurs.

54. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son secrétariat devraient veiller à ce que le programme de travail pour une transition juste comprenne la formation d'un sous-groupe de travail sur les peuples autochtones avant la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties, en collaboration avec les peuples autochtones, notamment à l'aide de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones<sup>15</sup> et du Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques<sup>16</sup>, ainsi que des mécanismes des Nations Unies sur les peuples autochtones, à savoir le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones.

55. Les États parties à la Convention sur la diversité biologique devraient appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme au titre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>17</sup>, veiller à la bonne réalisation des objectifs et cibles du Cadre qui concernent les peuples autochtones, garantir l'adoption d'un cadre de suivi comprenant des indicateurs spécifiques des préoccupations des peuples autochtones, mettre en place un mécanisme de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques qui respecte les droits des peuples autochtones, adopter un programme de travail solide pour le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et

<sup>14</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/hrc-subsiary-bodies/united-nations-forum-business-and-human-rights>.

<sup>15</sup> Voir <https://lcipp.unfccc.int/homepage>.

<sup>16</sup> Voir <https://www.iipfee.org/>.

<sup>17</sup> Voir <https://www.cbd.int/brc/>.

les dispositions connexes<sup>18</sup> et soutenir la création d'un organe subsidiaire sur les peuples autochtones.

56. Le système des Nations Unies devrait compiler des exemples d'États qui incorporent la reconnaissance des droits de la Terre nourricière dans leur législation nationale. Cette reconnaissance illustre l'acceptation croissante de la vision autochtone du monde comme l'un des éléments fondamentaux de la lutte contre diverses crises qui sont dévastatrices pour la planète.

57. L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait élaborer une définition claire ou concevoir une vision de l'« économie verte » qui prenne en considération les vulnérabilités et les droits particuliers des peuples autochtones, ainsi que le rôle essentiel qu'ils jouent dans l'élaboration de solutions durables visant à protéger à la fois les personnes et la nature. Cette définition devrait constituer un cadre solide garantissant la protection et la promotion actives des droits et la participation des peuples autochtones à la durabilité environnementale.

58. L'Instance permanente devrait envisager d'examiner la question des solutions inadaptées<sup>19</sup> proposées dans le cadre de l'économie verte et de leurs conséquences sur les peuples autochtones lors de ses prochaines sessions.

59. L'Instance permanente devrait organiser une réunion d'experts sur le lithium et les minéraux rares situés dans les terres et territoires des peuples autochtones afin de déterminer quelles autres ressources leur extraction pourrait compromettre, en particulier l'eau.

60. L'Instance permanente devrait collaborer avec d'autres organismes tels que le Conseil international des normes de durabilité et les Normes internationales d'information financière (soit directement, soit par la création d'un groupe de travail technique), en veillant à ce que les droits et les priorités des autochtones soient pris en considération dans le développement récent de la communication d'informations au niveau mondial et des normes de gouvernance d'entreprise et conformes aux Principes des Nations Unies pour l'investissement responsable<sup>20</sup>.

### **Recommandations à l'intention des peuples autochtones et autres organisations de la société civile**

61. Étant donné que les médias jouent un rôle essentiel dans la perception des peuples autochtones par la société, ces derniers devraient utiliser ces voies de communication pour partager leurs données d'expérience, leurs récits et leurs pratiques concernant l'économie verte, y compris les effets des changements climatiques, afin de contrer le discours déséquilibré sur les effets de l'économie verte.

62. Les solstices et les équinoxes sont les symboles de la fertilité de la Terre nourricière, des systèmes de production agricole et alimentaire ainsi que d'approvisionnement en eau, de leur héritage culturel et de leurs traditions millénaires. Ils contribuent à renforcer les liens entre les peuples autochtones sur la base du respect mutuel, de la complémentarité, de la réciprocité et de la coopération, et devraient être largement célébrés.

63. Pour renforcer la science millénaire des peuples autochtones, il est nécessaire de s'attaquer aux causes structurelles et aux conséquences des multiples crises que connaît le monde, y compris les crises environnementales et climatiques. Pour « bien vivre » en harmonie avec la Terre nourricière, les peuples autochtones devraient

<sup>18</sup> Voir <https://www.cbd.int/convention/wg8j.shtml>.

<sup>19</sup> Comme la tarification du carbone, la séquestration du carbone, l'ingénierie géo-solaire, les voitures électriques, etc.

<sup>20</sup> Voir <https://www.unpri.org/>.

exiger la tenue de consultations en vue de l'obtention de leur consentement préalable, libre et éclairé afin de protéger les droits à la terre, aux territoires et aux ressources. En outre, les peuples autochtones devraient avoir droit à une compensation équitable pour ceux qui sont confrontés à un risque d'expropriation arbitraire.

64. La société civile devrait élaborer un cadre commun d'établissement de rapports sur les fonds alloués aux peuples autochtones et reçus par eux ainsi que de suivi et de contrôle de ces fonds. Il aurait pour objet de guider les efforts faits par les donateurs, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les banques multilatérales de développement et les peuples autochtones en matière de communication d'informations et de suivi.

65. Les peuples autochtones doivent rejeter les concepts et les approches de marchandisation de la Terre nourricière et de ses fonctions environnementales, qui favorisent la création de marchés écosystémiques et de paiements environnementaux, renforçant ainsi les entreprises climatiques et écologiques. Ils devraient exiger la mise en œuvre d'approches non fondées sur le marché en faisant appel à la coopération et à la solidarité entre tous les peuples.

66. La société civile devrait faciliter la formation d'alliances, de réseaux et de plateformes de peuples autochtones afin de mener des actions coordonnées au service d'une transition juste, équitable et durable, lesquels devraient en outre permettre aux peuples autochtones de partager leurs données d'expérience, leurs stratégies et leurs meilleures pratiques en matière de projets d'énergie renouvelable, notamment en encourageant des solutions pilotées par les peuples autochtones.

67. La société civile devrait élaborer des programmes de formation et des initiatives de renforcement des capacités pour permettre aux peuples autochtones, en particulier aux femmes et aux filles autochtones, de participer activement, si elles le souhaitent, dans le cadre de leur droit à l'autodétermination et autres droits, aux processus liés à l'énergie renouvelable et autres.

68. Les peuples autochtones devraient développer et coordonner des actions de plaidoyer parmi les peuples autochtones et la société civile pour la reconnaissance légale, le respect et la protection de leurs droits afin de prévenir la criminalisation des peuples autochtones et de faciliter l'accès à la justice pour les victimes de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits.

69. La société civile devrait adopter des mesures pour prévenir et décourager les attaques et les représailles contre les dirigeants autochtones et les défenseurs autochtones des droits de l'homme et de l'environnement, et collaborer avec les mécanismes de réparation et de responsabilisation afin de rendre justice aux victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits.

#### **Recommandations à l'intention du secteur privé et des multinationales**

70. Dès que les peuples autochtones acceptent de coopérer avec les entreprises, celles-ci devraient appliquer des pratiques de compensation équitables, appropriées et rapides, comprenant des valeurs non monétaires et tenant compte des moyens de subsistance, comme convenu, et en collaboration avec les peuples autochtones concernés par le projet.

71. Les entreprises devraient former les décideurs et leur personnel aux droits des peuples autochtones afin d'éviter les conflits et les violations des droits de ces peuples. En outre, elles devraient s'engager à se conformer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme tout en respectant les droits des peuples autochtones.

72. Les entreprises devraient faire preuve de diligence raisonnable conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne le consentement libre, préalable et éclairé. Avant de lancer des projets d'énergie renouvelable, il faudrait réaliser des évaluations d'impact social complètes avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, en tenant compte des répercussions culturelles, sociales, spirituelles et environnementales pour ces peuples.

73. Les entreprises devraient informer leurs actionnaires des risques associés au non-respect des droits des peuples autochtones.

74. Les entreprises doivent appliquer les normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones de manière uniforme dans toutes les juridictions et mettre en place des mécanismes de recours efficaces et accessibles pour les peuples autochtones.

75. Les entreprises devraient éviter de soutenir toute solution inadaptée qui encourage le système du colonialisme et du néocolonialisme qui contribue à la crise climatique.

76. Les entreprises devraient conclure des accords de partage des bénéfices transparents, équitables, impartiaux et justes lorsque les peuples autochtones le souhaitent.

77. Les organismes de financement doivent mettre en place et adopter des garanties pour la protection des droits des peuples autochtones ; si des violations de leurs droits sont attestées, ces entreprises ne devraient pas être financées.

### **Recommandations à l'intention d'autres organisations internationales**

78. L'Initiative internationale pour la transparence de l'aide et l'Organisation de coopération et de développement économiques devraient assurer un suivi systématique des fonds alloués aux peuples autochtones.

79. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>21</sup> devrait intégrer les connaissances des peuples autochtones dans ses futurs rapports, y compris l'approche du « bien vivre » en harmonie avec la Terre nourricière.

80. Le deuxième Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques<sup>22</sup> de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques devrait inclure un chapitre consacré aux peuples autochtones et au « bien vivre » en harmonie avec la Terre nourricière avec la participation pleine et effective des peuples autochtones. En outre, le concept du « bien vivre » en harmonie avec la Terre nourricière devrait être intégré dans tous les chapitres du rapport.

<sup>21</sup> Voir <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>.

<sup>22</sup> Voir <https://www.ipbes.net/second-global-assessment>.

## Annexe I

## Programme de travail

<i>Date/heure</i>	<i>Programme</i>
<b>Mardi 23 janvier 2024</b>	
9 h 50-10 h 30	<p><b>Cérémonie d'ouverture (salle d'audience Wittemyer)</b></p> <p>Ouverture coutumière par le Président Manuel Heart de la tribu Ute Mountain Ute</p> <p>Allocution de bienvenue par la doyenne de la faculté de droit de l'Université du Colorado, Lolita Buckner Inniss</p> <p>Déclaration liminaire et présentation des orateurs par la Chef par intérim du Service des peuples autochtones et du développement – Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, Rosemary Lane</p> <p>Intervention du Directeur du Native American Rights Fund, John Echohawk.</p> <p>Intervention du Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, Darío José Mejía Montalvo.</p>
10 h 50-13 heures	<p><b>Thème 1 : description de la relation des peuples autochtones avec l'environnement.</b></p> <p>Questions devant permettre d'orienter le débat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelles sont les normes et recommandations internationales qui pourraient être appliquées au droit des peuples autochtones à un développement conforme à leurs propres besoins et intérêts ? (par exemple Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, recommandations du Conseil des droits de l'homme, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, de l'Organisation internationale du travail et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal)</li> <li>• En quoi les objectifs et les besoins des peuples autochtones diffèrent-ils des besoins et des objectifs d'autres parties concernées par la relation avec la nature dans le contexte des changements climatiques à l'échelle mondiale ?</li> <li>• Comment les connaissances traditionnelles et les pratiques des peuples autochtones contribuent-elles à la protection de l'environnement ?</li> <li>• Quelles sont les difficultés rencontrées par les femmes autochtones lorsque leur rôle en matière d'environnement et leur relation avec celui-ci sont annihilés ?</li> <li>• Quel est le rôle des jeunes autochtones dans la protection des connaissances, des compétences et des philosophies développées par leurs sociétés autochtones ?</li> </ul> <p><b>Animation :</b> Darío Mejía Montalvo Mejía, (peuple Zenu-Colombie), Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones</p>



<i>Date/heure</i>	<i>Programme</i>
	<p><b>Exposés :</b></p> <p>Erwin Freddy Mamani Machaca, (Quechua-Aymara). Président du Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes</p> <p>Whitney Gravelle, Présidente de la communauté indienne de Bay Mills</p> <p>Malih Ole Kaunga, (Masai), IMPACT (Indigenous Movement for Peace Advancement and Conflict Transformation)</p> <p>Discussion générale</p>
15 heures-18 heures	<p><b>Thème 2 : facteurs qui favorisent ou entravent la participation des peuples autochtones à l'économie verte.</b></p> <p>Questions devant permettre d'orienter le débat</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment les processus d'économie verte ont-ils favorisé la participation des peuples autochtones et répondu ou pas à leurs besoins ?</li> <li>• Quels sont les changements qui, au sein des États/entreprises et en partenariat avec les peuples autochtones, permettront de créer les conditions d'une économie verte ?</li> <li>• Comment garantir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones en développant l'entrepreneuriat vert et des entreprises soucieuses des enjeux écologiques ?</li> <li>• En quoi l'insuffisance de statistiques, d'informations et d'assistance technique pertinentes constitue-t-elle un obstacle à la participation des peuples autochtones à l'économie verte ?</li> <li>• Existe-t-il des programmes de formation et/ou d'éducation formelle destinés à renforcer les capacités des peuples autochtones afin d'améliorer l'accès aux ressources et leur gestion ?</li> <li>• Dans ce domaine, comment le système des Nations Unies travaille-t-il de manière à inclure les peuples autochtones ?</li> </ul> <p><b>Animation :</b> Vital Bambanze, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones (Batwa)</p> <p><b>Exposés :</b></p> <p>Daria Egereva, (Selkup), Coordonnatrice, Russian Indigenous Women's Network, Fédération de Russie</p> <p>Birgitte Feiring, Directrice, Charapa Consult</p> <p>Eirik Larsen, (Saami), Conseil sâme</p> <p>Discussion générale</p>
<b>Mercredi 24 janvier 2024</b> 9 h 50	<p>Observations liminaires par James Andrew Cowell, Professeur et Directeur de la faculté, Centre d'études amérindiennes et indigènes, Université du Colorado</p>
10 heures-13 heures	<p><b>Thème 3 : études de cas sur les effets positifs et négatifs de l'entrepreneuriat vert et de l'entreprise verte sur les peuples autochtones et leurs communautés</b></p> <p>Questions devant permettre d'orienter le débat :</p>

<i>Date/heure</i>	<i>Programme</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les peuples autochtones développent-ils et appliquent-ils des méthodes d'entrepreneuriat vert et de création d'entreprises vertes (par exemple eau, énergie, terre) pour réaliser les objectifs de développement durable ?</li> <li>• Comment le dialogue, la représentation égale et la participation des femmes et des hommes autochtones sont-ils assurés dans tous les types de négociations et de consultations à tous les niveaux ?</li> <li>• Qui fournit les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ces projets ?</li> <li>• Quelles sont les trois principales leçons que vous avez tirées de votre travail avec les peuples autochtones ?</li> <li>• Comment ces exemples d'enseignements peuvent-ils être transférés dans et entre les régions ?</li> </ul> <p><b>Modérateur :</b> Kristen Carpenter, Professeur de droit au Council Tree et Directrice du programme de droit des Amérindiens à la faculté de droit de l'Université du Colorado</p> <p><b>Exposés :</b></p> <p>Joan Carling (Cordillera), Directrice exécutive Indigenous Peoples Rights International (IPRI)</p> <p>Jose Beymar Cruz Morales (Aymara), ancien dirigeant de la Federación Regional Única de Trabajadores Campesinos del Altiplano Sud (FRUTCAS), État plurinational de Bolivie</p> <p>Angele Alook, Professeure à l'Université de York, Canada (Nation crie de Bigstone, territoire du Traité numéro 8)</p> <p>José Francisco Cali Tzay (peuple Maya Kaqchiquel), Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.</p> <p>Discussion générale</p>
15 heures-18 heures	<p><b>Thème 4 : droits de l'homme et responsabilité des entreprises dans la transition vers une économie verte</b></p> <p>Questions devant permettre d'orienter le débat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quels sont les mécanismes juridiques permettant d'intégrer les droits de l'homme dans les programmes et projets d'économie verte ?</li> <li>• Quels sont les mécanismes juridiques permettant de renforcer la responsabilité des entreprises dans les programmes et projets d'économie verte et comment peuvent-ils bénéficier aux peuples autochtones ?</li> <li>• Quelles sont les garanties mises en place par les États pour atténuer les risques en matière de droits humains et d'environnement auxquels sont confrontés les peuples autochtones dans le cadre du passage à l'économie verte ? (par exemple réclamer des dédommagements en cas de pertes)</li> <li>• Comment des exemples d'enseignements peuvent-ils être transférés dans et entre les régions ?</li> </ul>

<i>Date/heure</i>	<i>Programme</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans ce domaine, comment le système des Nations Unies s'efforce-t-il d'inclure les peuples autochtones ?</li> </ul> <p><b>Modérateur</b> : Sheryl Lightfoot, Présidente du mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.</p> <p><b>Exposés :</b></p> <p>Eriel Tchekwie Deranger, (Première Nation chipewyanne d'Athabasca), Indigenous Climate Action, Canada.</p> <p>Legborsi Saro Pyagbara, (Ogoni), Fondation autochtone africaine pour l'énergie et le développement durable (AIFES), Nigeria.</p> <p>Greenberd Traurig, co-présidente, Droit des amérindiens et Jennifer Weddle, avocate (Cheyenne du Nord)</p> <p>Caleb Adams, (Wulli-Wulli), Directeur associé pour les questions d'environnement, de société, de gouvernance et d'investissement durable, Forum économique mondial, Réseau Global Shaper.</p> <p>Discussion générale</p>
<p><b>Jeudi 25 janvier 2024</b></p> <p>9 h 50</p> <p>10 heures-13 heures</p>	<p>Discours de bienvenue par Kristen Carpenter, Professeure, Faculté de droit de l'Université du Colorado à Boulder</p> <p><b>Thème 5 : élaborer des orientations stratégiques et des recommandations orientées vers l'action à l'intention des États, des organisations intergouvernementales, des entreprises privées, du système des Nations Unies et des organisations de peuples autochtones afin de garantir les droits des peuples autochtones lors de la transition vers une économie plus durable</b></p> <p>Les participants se répartiront en deux groupes par langue pour travailler sur les recommandations.</p> <p><b>Coordinateur du groupe n° 1 (avec interprétation - anglais/espagnol)</b> : James Anaya, Professeur à la Faculté de droit de l'Université du Colorado à Boulder</p> <p><b>Coordonnatrice du groupe n° 2 (anglais)</b> : Kristen Carpenter, Professeure à la Faculté de droit de l'Université du Colorado à Boulder.</p>
<p>15 heures -18 heures</p>	<p>Session plénière de restitution des groupes de travail</p> <p><b>Animation</b> : Rodrigo Eduardo Paillalef Monnard, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones</p> <p>Observations finales</p> <p>Darío Mejía Montalvo Mejía, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones</p>

## **Annexe II**

### **Liste des participants**

#### **Membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

Vital Bambanze  
Keith M. Harper  
Darío José Mejía Montalvo  
Rodrigo Eduardo Paillalef Monnard  
Geoffrey Roth

#### **Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones**

Sheryl Lightfoot

#### **Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones**

José Francisco Cali Tzay

#### **Experts**

Caleb Adams  
Angele Alook  
Joan Carling  
José Beymar Cruz Morales  
Eriel Tchekwie Deranger  
Daria Egereva  
Birgitte Feiring  
Whitney Gravelle  
Eirik Larsen  
Erwin Freddy Mamani Machaca  
Malih Ole Kaunga  
Legborsi Saro Pyagbara  
Jennifer Weddle

#### **Organisations internationales**

Banque mondiale  
Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes

#### **Professeurs à la Faculté de droit de l'Université du Colorado**

James Anaya  
Kristen Carpenter  
James Andrew Cowell

---